45ème ANNEE



Correspondant au 25 janvier 2006

الجمهورية الجسرائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المريخ المناقبية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين المعات وبالاغات ورادات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

l'opération relativ	2 du 25 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006 portant déclaration d'utilité publique re à l'alimentation en eau potable des centres urbains situés sur les axes Koudiat Acerdoune, Lakhdaria, Mizan, Boghni et Ouadhia à partir du barrage de Koudiat Acerdoune (lot n° 1)
l'opération relativ	3 du 25 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006 portant déclaration d'utilité publique ve à l'alimentation en eau potable des centres urbains situés sur les axes Nakmaria, Achâacha et Sidi lu barrage de Kramis (wilaya de Mostaganem)
l'opération de rei	4 du 25 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006 portant déclaration d'utilité publique nforcement de l'alimentation en eau potable des centres urbains situés sur les axes Aïn Youcef, cen à partir du barrage de Sekkak (wilaya de Tlemcen)
l'opération relativ	5 du 25 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006 portant déclaration d'utilité publique ve à l'alimentation en eau potable de la ville de Tissemsilt et des localités environnantes à partir du et-Rosfa (tranche II)
l'opération relativ	6 du 25 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006 portant déclaration d'utilité publique ve à l'alimentation en eau potable des centres urbains situés sur le couloir El Aouana - Jijel à partir du (wilaya de Jijel)
	7 du 25 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006 portant déclaration d'utilité publique re à la réalisation du barrage de Kef Eddir (wilaya de Tipaza)
l'opération relativ	8 du 25 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006 portant déclaration d'utilité publique re à l'alimentation en eau potable des villes de Mila et Constantine, des localités environnantes à partir Athmania
l'opération relativ	9 du 25 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006 portant déclaration d'utilité publique ve à l'alimentation en eau potable des villes de Batna, Khenchela, Arris et des localités environnantes à Koudiat Medaour
	20 du 25 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006 portant déclaration d'utilité publique re à la réalisation du barrage de Boussiaba (wilaya de Jijel)
	21 du 25 Dhou El Hidja1426 correspondant au 25 janvier 2006 portant déclaration d'utilité publique re à la réalisation du barrage d'Ourkiss (wilaya d'Oum El Bouaghi)
l'opération de con	22 du 25 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006 portant déclaration d'utilité publique enstruction des ouvrages de dérivation et de transfert de l'Oued El Harrach vers le barrage de Douéra l'Alger et de Blida
	ARRETES, DECISIONS ET AVIS
	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
l'obtention du ce	du 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005 validant le programme de formation pour prtificat d'études spécialisées en immunologie et allergologie organisée à l'école nationale de santé de san
universitaire 200	du 24 Chaoual 1426 correspondant au 26 novembre 2005 portant détachement, au titre de l'année 5-2006, auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat, d'enseignants relevant du eignement supérieur et de la recherche scientifique
[MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES
	du 10 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 12 décembre 2005 fixant le taux de participation des de garantie des impositions des wilayas

SOMMAIRE (Suite)

Arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 12 décembre 2005 fixant le taux de participation des communes au fonds de garantie des impositions des communes	13
Arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 12 décembre 2005 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement des budgets des communes	13
Arrêté du 10 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 12 décembre 2005 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement des budgets des wilayas	14
Arrêté du 22 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 22 janvier 2006 fixant la forme et les caractéristiques techniques du bulletin de vote à utiliser pour les élections partielles en vue du remplacement de membres élus du Conseil de la Nation	14
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
Arrêté du 2 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 4 décembre 2005 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'institut diplomatique et des relations internationales	15
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	
Arrêté du 2 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 4 décembre 2005 portant approbation d'un projet de construction d'une centrale électrique turbine à gaz à Berrouaghia (wilaya de Médéa)	16
MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	
Arrêté du 5 Journada El Oula 1426 correspondant au 12 juin 2005 relatif au permis et à l'autorisation de pêche	16
ANNONCES ET COMMUNICATIONS	
BANQUE D'ALGERIE	
Situation mensuelle au 31 juillet 2005	23

DECRETS

Décret exécutif n° 06-12 du 25 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à l'alimentation en eau potable des centres urbains situés sur les axes Koudiat Acerdoune, Lakhdaria, Kadiria, Draa El Mizan, Boghni et Ouadhia à partir du barrage de Koudiat Acerdoune (lot n° 1).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale :

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération relative à l'alimentation en eau potable des centres urbains situés sur les axes Koudiat Acerdoune, Lakhdaria, Kadiria, Draa El Mizan, Boghni et Ouadhia à partir du barrage de Koudiat Acerdoune (lot n° 1), en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général, d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — La superficie globale des biens immobiliers et/ou droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus est de trois cent dix (310) hectares situés sur les territoires des wilayas de Bouira et de Tizi Ouzou, et délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

- Art. 3. La consistance des travaux à engager au titre de l'alimentation en eau potable des centres urbains situés sur les axes Koudiat Acerdoune, Lakhdaria, Kadiria, Draa El Mizan, Boghni et Ouadhia à partir du barrage de Koudiat Acerdoune (lot n° 1) est la suivante :
 - conduites Ø 150 mm à Ø 1400 mm : 92 km;
 - une station de traitement : 173.000 m3/jour ;
 - quatre (4) stations de pompage;
 - neuf (9) réservoirs de capacité totale : 41.500 m3 ;
 - un système de télétransmission.
- Art. 4. Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens immobiliers et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération visée à l'article 1 er ci-dessus doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006.

Ahmed OUYAHIA.

----*----

Décret exécutif n° 06-13 du 25 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à l'alimentation en eau potable des centres urbains situés sur les axes Nakmaria, Achâacha et Sidi Lakhdar à partir du barrage de Kramis (wilaya de Mostaganem).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération relative à l'alimentation en eau potable des centres urbains situés sur les axes Nakmaria, Achâacha et Sidi Lakhdar à partir du barrage de Kramis, wilaya de Mostaganem, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général, d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

- Art. 2. La superficie globale des biens immobiliers et/ou droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus est de deux cents (200) hectares situés sur le territoire de la wilaya de Mostaganem, et délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent décret.
- Art. 3. La consistance des travaux à engager au titre de la réalisation de l'alimentation en eau potable des centres urbains situés sur les axes Nakmaria, Achâacha et Sidi Lakhdar, à partir du barage de Kramis, est la suivante:
 - une adduction d'un linéaire de 70 km;
- une station de traitement d'une capacité de 25.000 m3/jour;
 - une station de pompage (20.000 m3/jour);
- trois (3) réservoirs : (deux réservoirs de 10.000 m3 chacun et un réservoir de 5.000 m3).
- Art. 4. Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens immobiliers et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif nº 06-14 du 25 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006 portant déclaration d'utilité publique l'opération de renforcement de l'alimentation en eau potable des centres urbains situés sur les axes Aïn Youcef, Hennaya et Tlemcen à partir du barrage de Sekkak (wilaya de Tlemcen).

Le Chef du Gouvernement.

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale:

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de publique l'opération déclarer d'utilité renforcement de l'alimentation en eau potable des centres urbains situés sur les axes Aïn Youcef, Hennaya et Tlemcen à partir du barrage de Sekkak dans la wilaya de Tlemcen, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général, d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

- Art. 2. La superficie globale des biens immobiliers et/ou droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus est de cent (100) hectares situés sur le territoire de la wilaya de Tlemcen et délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent décret.
- Art. 3. La consistance des travaux à engager au titre de la réalisation du renforcement de l'alimentation en eau potable des centres urbains situés sur les axes Aïn Youcef, Hennaya et Tlemcen à partir du barrage du Sekkak (wilaya de Tlemcen) est la suivante :
- une adduction d'un linéaire de 33 km (Ø 200 à Ø 800);
- une station de traitement d'une capacité de 20.000 m3/jour;
 - trois (3) stations de pompage;
 - un (1) réservoir de 5.000 m3.

- Art. 4. Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens immobiliers et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 06-15 du 25 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à l'alimentation en eau potable de la ville de Tissemsilt et des localités environnantes à partir du barrage de Koudiet-Rosfa (tranche II).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération relative à l'alimentation en eau potable de la ville de Tissemsilt et des localités environnantes à partir du barrage de Koudiat-Rosfa (tranche II) en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général, d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

- Art. 2. La superficie globale des biens immobiliers et/ou droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération visée à l'article 1 er ci-dessus est de trois cent quarante (340) hectares situés sur le territoire de la wilaya de Tissemsilt et délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent décret.
- Art. 3. La consistance des travaux à engager au titre de la réalisation de l'alimentation en eau potable de la ville de Tissemsilt et des localités environnantes est la suivante :
- huit (8) stations de pompage avec huit (8) bâches à eau;
- l'adduction d'un linéaire de 129,4 km (Ø 80 à Ø 800) ;
- les équipements électriques et hydromécaniques des ouvrages;
 - un système de télétransmission du réseau.
- Art. 4. Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens immobiliers et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 06-16 du 25 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à l'alimentation en eau potable des centres urbains situés sur le couloir El Aouana - Jijel à partir du barrage "Kessir" (wilaya de Jijel).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale :

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération relative à l'alimentation en eau potable des centres urbains situés sur le couloir El Aouana - Jijel à partir du barrage "Kessir" (wilaya de Jijel) en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général, d'envergure nationale et stratégique de ces trayaux.

- Art. 2. La superficie globale des biens immobiliers et/ou droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus est de cent vingt (120) hectares situés sur le territoire de la wilaya de Jijel et délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent décret.
- Art. 3. La consistance des travaux à engager au titre de la réalisation des ouvrages pour l'alimentation en eau potable des centres urbains situés sur le couloir El Aouana Jijel à partir du barrage "Kessir" est la suivante :
- une station de traitement d'une capacité de 50.000 m3/jour ;
 - des conduites d'adduction d'un linéaire de 35 km;
 - une station de pompage;
 - un réservoir d'une capacité de 6.000 m3;
 - un système de télétransmission.
- Art. 4. Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens immobiliers et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006.

Ahmed OUYAHIA.

Anmed
....★....

Décret exécutif n° 06-17 du 25 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du barrage de Kef Eddir (wilaya de Tipaza).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale :

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération portant réalisation du barrage de Kef Eddir (wilaya de Tipaza), en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général, d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

- Art. 2. La superficie globale des biens immobiliers et/ou droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus est de quatre cent (400) hectares situés sur les territoires des wilayas de Tipaza, Chlef et Aïn Defla et délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent décret.
- Art. 3. La consistance des travaux à engager au titre de la réalisation du barrage de Kef Eddir (wilaya de Tipaza) est la suivante :

- excavations : 2.360.000 m3;

- remblais : 5.000.000 m3;

— béton pour les structures : 137.000 m3;

- forage et injection : 20.000 ml.

- Art. 4. Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens immobiliers et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation du barrage de Kef Eddir doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 06-18 du 25 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à l'alimentation en eau potable des villes de Mila et Constantine et des localités environnantes à partir du barrage Oued Athmania.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1^{er} mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération relative à l'alimentation en eau potable des villes de Mila et Constantine et des localités environnantes à partir du barrage Oued Athmania, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général, d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

- Art. 2. La superficie globale des biens immobiliers et/ou droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus est de quatre cent soixante-six (466) hectares situés sur les territoires des wilayas de Mila et Constantine et délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent décret.
- Art. 3. La consistance des travaux à engager pour l'alimentation en eau potable des centres urbains de Mila et Constantine et des localités environnantes à partir du barrage Oued Athmania est la suivante :

Couloir de la ville de Mila et les centres situés à l'Est et au Sud-Est de la wilaya :

- une (1) adduction de 147 kilomètres de conduites ;
- deux (2) stations de traitement;
- six (6) stations de pompage;
- quatorze (14) réservoirs ;
- six (6) brise-charges;
- des pistes d'accès aux ouvrages fixes.

Couloir de la ville de Constantine et les centres situés au Sud Est de la wilaya :

- une (1) adduction de 61 kilomètre de conduites ;
- une (1) station de pompage;
- trois (3) réservoirs ;
- trois (3) brise-charges;
- une (1) chambre de vannes;
- des pistes d'accès aux ouvrages fixes.
- Art. 4. Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens immobiliers et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation du projet visé à l'article 1er ci-dessus doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006.

Ahmed OUYAHIA.

----★----

Décret exécutif n° 06-19 du 25 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à l'alimentation en eau potable des villes de Batna, Khenchela, Arris et des localités environnantes à partir du barrage Koudiat Medaour.

Le Chef du Gouvernement.

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1^{er} mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux disposittions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de

déclarer d'utilité publique l'opération relative à l'alimentation en eau potable des villes de Batna, Khenchela, Arris et des localités environnantes à partir du barrage Koudiat Medaour, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général, d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

- Art. 2. La superficie globale des biens immobiliers et/ou droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus est de cinq cent dix-huit (518) hectares situés sur les territoires des wilayas de Batna et Khenchela et délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent décret.
- Art. 3. La consistance des travaux à engager au titre du projet de réalisation de l'alimentation en eau potable des villes de Batna, Khenchela, Arris et des localités environnantes à partir du barrage Koudiat Medaour est la suivante :

Couloir du barrage Koudiat Medaour vers Batna, Arris et Barika (wilaya de Batna) :

- une (1) adduction de 157 kilomètres de conduites ;
- une (1) station de traitement;
- sept (7) stations de pompage;
- quatre (4) réservoirs ;
- huit (8) brise-charges;
- des pistes d'accès aux ouvrages fixes.

Couloir du barrage Koudiat Medaour vers Khenchela et Ouled Rechache (wilayas de Batna et Khenchela).

Wilaya de Batna:

- une (1) adduction de 22 kilomètres de conduites ;
- une (1) station de pompage;
- un (1) réservoir;
- des pistes d'accès aux ouvrages fixes.

Wilaya de Khenchela:

- une (1) adduction de 76,5 kilomètres de conduites ;
- trois (3) stations de pompage;
- deux (2) réservoirs ;
- un (1) brise-charges;
- des pistes d'accès aux ouvrages fixes.
- Art. 4. Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens immobiliers et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation du projet visé à l'article 1er ci-dessus doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 06-20 du 25 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du barrage de Boussiaba (wilaya de Jijel).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale :

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret présidentiel n°04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n°05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération portant réalisation du barrage de Boussiaba (wilaya de Jijel), en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général, d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

- Art. 2. La superficie globale des biens immobiliers et/ou droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus est de mille quatre cents (1400) hectares situés sur les territoires des wilayas de Jijel et Skikda et délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent décret.
- Art. 3. La consistance des travaux à engager au titre de la réalisation du barrage de Boussiaba est la suivante :
 - excavations: 295.100 m³;
 - remblais baterdeau: 111.600 m³;
 - béton compacté au rouleau : 148.500 m³ ;
 - béton conventionnel: 8.500 m³;
 - forage et injection: 6.900 ml.

- Art. 4. Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens immobiliers et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation du barrage de Boussiaba doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 25 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 06-21 du 25 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du barrage d'Ourkiss (wilaya d'Oum El Bouaghi).

Le Chef du Gouvernement.

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret présidentiel n°04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n°05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique, l'opération portant réalisation du barrage d'Ourkiss (wilaya d'Oum El Bouaghi), en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général, d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — La superficie globale des biens immobiliers et/ou droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus est de neuf cents (900) hectares situés sur le territoire de la wilaya d'Oum El Bouaghi et délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

- Art. 3. La consistance des travaux à engager au titre de la réalisation du barrage d'Ourkiss est la suivante :
 - excavations: 30.000 m^3 ;
 - remblais : 486.000 m³ ;
 - béton : 15.200 m^3 ;
 - forage et injection: 7.900 ml;
- tapis étanche : d'une superficie de $2.240.000 \text{ m}^2$ correspondant à un volume de $1.220.000 \text{ m}^3$.
- Art. 4. Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens immobiliers et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation du barrage d'Ourkiss doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 25 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006.

Décret exécutif n° 06-22 du 25 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006 portant déclaration d'utilité publique l'opération de construction des ouvrages de dérivation et de transfert de l'Oued El Harrach vers le barrage de Douéra dans les wilayas d'Alger et de Blida.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret présidentiel n°04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n°05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération de construction des ouvrages de dérivation et de transfert de l'Oued El Harrach vers le barrage de Douéra dans les wilayas d'Alger et de Blida et ce, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général, d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

- Art. 2. La superficie globale des biens immobiliers et/ou droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus est de quarante-trois hectares et soixante-dix-sept ares (43,77) situés sur les territoires des wilayas d'Alger et de Blida et délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent décret.
- Art. 3. La consistance des travaux à engager au titre de la construction des ouvrages de dérivation et de transfert de l'Oued El Harrach vers le barrage de Douéra est la suivante:

Ouvrages de dérivation :

- un (1) seuil de dérivation de 75 m de longueur ;
- deux (2) canaux d'amenée de 50 m;
- deux (2) prises d'eau doublées de 50 m;
- deux (2) dessableurs de 390 m;
- deux (2) ouvrages terminaux de 50 m.

Ouvrages de transfert :

- une (1) conduite de transfert d'une longueur de 24, 5km et d'un diamètre de 2.000 mm;
 - une (1) station de pompage d'un débit de 8 m³/s;
 - une (1) station de reprise d'un débit de 1, 9 m³ /s ;
- une (1) conduite de refoulement d'une longueur de 1, 95 km, et d'un diamètre de 1.000 mm;
- deux (2) réservoirs de régulation de 2500 m^3 et de 565 m^3 .
- Art. 4. Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens immobiliers et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation des ouvrages de dérivation et de transfert de l'Oued El Harrach vers le barrage de Douéra doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor pubic.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 25 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 25 janvier 2006.

Ahmed OUYAHIA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005 validant le programme de formation pour l'obtention du certificat d'études spécialisées en immunologie et allergologie organisée à l'école nationale de santé militaire.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 88-85 du 12 avril 1988, modifié et complété, portant création, missions et organisation de l'école nationale de santé militaire, notamment son article 1er ;

Vu le décret présidentiel n° 01-95 du 21 Moharram 1422 correspondant au 15 avril 2001 fixant les missions et l'organisation de l'école nationale de santé militaire ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-162 du 23 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 2 mai 2005 fixant les missions et attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 97-291 du 22 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 27 juillet 1997 portant création du certificat d'études spécialisées en sciences médicales ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de valider le programme de formation pour l'obtention du certificat d'études spécialisées en immunologie et allergologie, organisée à l'école nationale de santé militaire.

Art. 2. — La durée des études en vue de l'obtention du certificat d'études spécialisées en immunologie et allergologie est fixée à quatre (4) semestres.

Art. 3. — La liste et le contenu des modules composant les quatre (4) semestres du certificat d'études spécialisées en immunologie et allergologie sont fixés conformément à l'annexe jointe à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005.

Pour le ministre de la défense nationale, *Le ministre délégué*, Abdelmalek GUENAIZIA Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Rachid HARAOUBIA

----*----

Arrêté interministériel du 24 Chaoual 1426 correspondant au 26 novembre 2005 portant détachement, au titre de l'année universitaire 2005-2006, auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat, d'enseignants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 98-119 du 21 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 18 avril 1998 portant création de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-162 du 23 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 2 mai 2005 fixant les missions et attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu l'arrêté interministériel du 6 Rajab 1420 correspondant au 16 octobre 1999 fixant les droits et obligations particuliers des personnels enseignants détachés du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat ;

Arrêtent:

Article 1er. — Les sept (7) enseignants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, dont les noms figurent au tableau annexé au présent arrêté, sont détachés auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat, au titre de l'année universitaire 2005-2006.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaoual 1426 correspondant au 26 novembre 2005.

Pour le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Le ministre délégué
Abdelmalek GUENAIZIA

Rachid HARAOUBIA

ANNEXE

N°	NOM ET PRENOMS	DIPLOME	GRADE	UNIVERSITE D'ORIGINE
1	Mohamed Mourad El Hanafi Ait Yahia	Magister en mathématiques	Maître-assistant	
2	Abdelkader Benabidallah	Doctorat d'Etat en mathématiques	Maître de conférences	
3	Mustapha Merzoug	Magister en génie mécanique	Maître-assistant chargé de cours	Université des sciences et technologies «Houari
4	Abdelhamid Miloudi	Doctorat d'Etat en génie mécanique	Maître de conférences	Boumediène»
5	Mohamed Ouazene	Magister en physique	Maître-assistant	
6	Rachid Rezzoug	Magister en physique	Maître-assistant	
7	Souad Tab	Magister en physique énergétique	Maître-assistante	Université de Béchar

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 12 décembre 2005 fixant le taux de participation des wilayas au fonds de garantie des impositions des wilayas.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 93 ;

Vu le décret n° 86-266 du 4 novembre 1986 portant organisation et fonctionnement du fonds commun des collectivités locales ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrêtent:

Article 1er. — Le taux de participation des wilayas au fonds de garantie des impositions des wilayas est fixé à deux pour cent (2 %) pour 2006.

- Art. 2. Le taux s'applique aux prévisions de recettes fiscales contenues dans la fiche de calcul notifiée par les services des impôts de wilaya.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 12 décembre 2005.

Le ministre des finances

Pour le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales

Mourad MEDELCI

Le secrétaire général Abdelkader OUALI

----*----

Arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 12 décembre 2005 fixant le taux de participation des communes au fonds de garantie des impositions des communes.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 93 ;

Vu le décret n° 86-266 du 4 novembre 1986 portant organisation et fonctionnement du fonds commun des collectivités locales :

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le taux de participation des communes au fonds de garantie des impositions des communes est fixé à deux pour cent (2 %) pour 2006.

- Art. 2. Le taux s'applique aux prévisions de recettes fiscales directes et indirectes contenues dans la fiche de calcul notifiée par les services des impôts de wilaya.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 12 décembre 2005.

Le ministre des finances

Pour le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales

Mourad MEDELCI

Le secrétaire général Abdelkader OUALI

----*----

Arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 12 décembre 2005 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement des budgets des communes.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 93 ;

Vu le décret n° 67-145 du 31 juillet 1967 relatif au prélèvement sur les recettes de fonctionnement, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 84-71 du 17 mars 1984 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes des communes ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le taux minimal légal du prélèvement à opérer par les communes sur leurs recettes de fonctionnement et affecté à la couverture des dépenses d'équipement et d'investissement est fixé à dix pour cent (10 %) pour 2006.

Art. 2. — Sont prises en compte, pour le calcul du prélèvement, les recettes énumérées ci-après :

Compte 74 – Attribution du fonds commun des collectivités locales, déduction faite de l'aide aux personnes âgées (sous-article 7413 ou article 666 pour les communes, chefs-lieux de wilayas et de daïras).

Compte 75 – Impôts indirects, déduction faite de droit de fêtes (article 755 des communes, chefs-lieux de wilayas et de daïras).

Compte 76 – Impôts directs, déduction faite de la participation au fonds de garantie des impôts locaux (chapitre 68).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 12 décembre 2005.

Le ministre des finances

Pour le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales

Mourad MEDELCI

Le secrétaire général Abdelkader OUALI



Arrêté du 10 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 12 décembre 2005 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement des budgets des wilayas.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 70-154 du 22 octobre 1970 fixant la nomenclature des dépenses et les recettes des wilayas ;

Vu le décret n° 70-156 du 22 octobre 1970 relatif au prélèvement sur les recettes de fonctionnement, notamment son article 1er ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête:

Article 1er. — Le taux minimal légal du prélèvement à opérer par les wilayas sur leurs recettes de fonctionnement et affecté à la couverture des dépenses d'équipement et d'investissement est fixé à dix pour cent (10 %) pour 2006.

Art. 2. — Sont prises en compte, pour le calcul du montant du prélèvement, les recettes énumérées ci-après :

Compte 74 – Attribution du fonds commun des collectivités locales.

Compte 76 – Impôts directs, déduction faite de la participation au fonds de participation de garantie des impôts directs (article 640).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 12 décembre 2005.

Pour le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales

Le secrétaire général Abdelkader OUALI

----*---

Arrêté du 22 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 22 janvier 2006 fixant la forme et les caractéristiques techniques du bulletin de vote à utiliser pour les élections partielles en vue du remplacement de membres élus du Conseil de la Nation.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-01 du 7 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 7 janvier 2006 portant convocation du collège électoral des wilayas de Béjaïa, Béchar, Tizi Ouzou, Médéa et Oran pour des élections partielles en vue du remplacement de membres élus du Conseil de la Nation ;

Vu le décret exécutif n° 97-423 du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997, modifié et complété, relatif à l'organisation et au déroulement de l'élection des membres élus du Conseil de la Nation, notamment son article 13;

Arrête:

Article 1er. — Les bulletins de vote à utiliser pour les élections partielles en vue du remplacement de membres élus du Conseil de la Nation sont de couleur et de type uniformes.

Art. 2. — Le bulletin de vote mis à la disposition des électeurs peut comporter un ou plusieurs volets. Il est confectionné sous la forme d'une liste nominative comportant l'ensemble des candidats de la circonscription électorale concernée.

Art. 3. — Le classement des candidats sur le bulletin de vote s'effectue suivant l'ordre alphabétique des noms et prénoms des candidats en langue arabe.

En dessous des nom et prénom du candidat se présentant sous l'égide d'un parti politique est mentionnée la dénomination de ce parti.

Pour les candidats se présentant en qualité d'indépendants, la mention "indépendant" est portée en dessous des nom et prénom du candidat.

Les noms et prénoms des candidats, la dénomination politique du parti politique et la mention "indépendant" sont également transcrits en caractères latins.

En face des nom et prénom de chaque candidat, il est porté un cadre d'un (1) cm centimètre de côté destiné à recevoir l'expression du choix de l'électeur par l'inscription d'une croix (X).

- Art. 4. Les autres caractéristiques techniques du bulletin de vote sont précisées en annexe du présent arrêté.
- Art. 5 Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 22 janvier 2006.

Pour le ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur et des collectivités locales

Le secrétaire général

Abdelkader OUALI.

ANNEXE

Caractéristiques techniques du bulletin de vote à utiliser pour les élections partielles en vue du remplacement de membres élus du Conseil de la Nation

Le bulletin de vote à utiliser pour les élections partielles en vue du remplacement de membres élus du Conseil de la Nation est confectionné sur du papier de couleur blanche 72 grammes. Il comporte un ou plusieurs volets en fonction du nombre de candidats en lice dans la circonscription électorale.

Les mentions suivantes sont portées en langue arabe en en-tête et à droite, en caractères d'imprimerie.

- 1- République algérienne démocratique et populaire :
 - Corps: 18 maigre.
- 2 Elections partielles en vue du remplacement de membres élus du Conseil de la Nation :
 - Corps: 20 maigre.
 - 3 Date de l'élection :
- Corps : 18 maigre (pour le mois) et 14 maigre (pour le jour et l'année).
 - 4 Wilaya:
 - Corps: 18 maigre.

5 – Sur le second espace réservé aux candidats :

A droite de l'espace :

- a les noms, prénoms et, le cas échéant, surnoms des candidats, en langue arabe, suivant leur classement par ordre alphabétique :
 - * Noms et prénoms :
 - Corps: 14 maigre.
- b En dessous des nom et prénom du candidat ; la mention de la dénomination complète du parti politique ou la mention "indépendant" en arabe.
 - Corps: 6 maigre.

A gauche de l'espace:

- a les noms, prénoms et, le cas échéant, surnoms des candidats en caractères latins.
 - * Noms et prénoms :
 - Corps: 8 gras.
- b En dessous des nom et prénom du candidat : la mention de la dénomination complète du parti politique ou la mention "indépendant" en caractères latins.
 - Corps : 6 maigre.
- 6 Cadre carré de 1 cm de côté destiné à recevoir le choix de l'électeur par l'inscription d'une croix (X).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 2 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 4 décembre 2005 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'institut diplomatique et des relations internationales.

Par arrêté du 2 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 4 décembre 2005 et conformément à l'article 5 du décret présidentiel n° 03-238 du 28 Rabie Ethani 1424 correspondant au 29 juin 2003 portant missions, organisation et fonctionnement de l'institut diplomatique et des relations internationales, sont désignés membres du conseil d'administration de l'institut diplomatique et des relations internationales pour une période de trois (3) années, Mme. et MM. :

- Ramtane Lamamra, secrétaire général du ministère des affaires étrangères, président,
- Abdelkrim Belarbi, inspecteur général du ministère des affaires étrangères, membre;
- Tahar Hadjar, recteur de l'université d'Alger, membre ;
- Mouloud Hamai, directeur général "Europe" au ministère des affaires étrangères, membre ;
- Djamel Kharchi, directeur général de la fonction publique, membre;

- Hocine Cherhabil, directeur de l'école nationale d'administration, membre ;
- Ahmed Lakhdar Tazir, directeur des ressources humaines au ministère des affaires étrangères, membre ;
- le colonel Mohamed Benmoussat, représentant du ministère de la défense nationale, membre :
- Abdelghani Cherifi, représentant du ministère des finances, membre ;
- Maya Sahli-Fadel, enseignante de droit international public à l'institut diplomatique et des relations internationales, membre ;
- Youcef Benabdellah, enseignant d'économie internationale à l'institut diplomatique et des relations internationales, membre ;
 - le professeur Mohamed Seghir Babes, membre ;
 - le professeur Benali Benzaghou, membre.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 2 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 4 décembre 2005 portant approbation d'un projet de construction d'une centrale électrique turbine à gaz à Berrouaghia (wilaya de Médéa).

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 02-195 du 19 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 1er juin 2002 portant statuts de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée "SONELGAZ - SPA";

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation et de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière, et au contrôle, notamment son article 13 ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 02-194 du 15 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 28 mai 2002 portant cahier des charges relatif aux conditions de fourniture de l'électricité et du gaz par canalisation ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Chaâbane 1419 correspondant au 2 décembre 1998 portant approbation du règlement technique et de sécurité des ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

Vu la demande de la société algérienne de l'électricité et du gaz "SONELGAZ - SPA" du 6 décembre 2004 ;

Vu les rapports et observations des services et organismes concernés ;

Arrête:

Article 1er. — Est approuvé, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990, susvisé, le projet de construction d'une centrale électrique turbine à gaz de puissance 489 MW à Berrouaghia (wilaya de Médéa).

- Art. 2. Le constructeur est tenu de se conformer à l'ensemble des prescriptions édictées par les lois et les règlements en vigueur applicables à la réalisation et à l'exploitation de l'ouvrage.
- Art. 3. Le constructeur est tenu également de prendre en considération les recommandations formulées par les départements ministériels et les autorités locales concernés.
- Art. 4. Les structures concernées du ministère de l'énergie et des mines et celles de la société "SONELGAZ SPA" sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 4 décembre 2005.

Chakib KHELIL.

MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Arrêté du 5 Journada El Oula 1426 correspondant au 12 juin 2005 relatif au permis et à l'autorisation de pêche.

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-38 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 fixant les conditions et les modalités de pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques par des navires étrangers dans les eaux sous juridiction nationale ;

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 01-135 du 28 Safar 1422 correspondant au 22 mai 2001 portant création, organisation et fonctionnement des directions de pêche et des ressources halieutiques de wilayas ;

Vu le décret exécutif n° 02-419 du 23 Ramadhan 1423 correspondant au 28 novembre 2002 fixant les conditions et les modalités d'intervention des navires de pêche dans les eaux sous juridiction nationale;

Vu le décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la pêche;

Vu le décret exécutif n° 05-86 du 24 Moharram 1426 correspondant au 5 mars 2005 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la plongée sous-marine professionnelle à des fins d'exploitation des ressources biologiques marines ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 20 du décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions liées à la demande d'octroi et de renouvellement, au dossier et aux caractéristiques techniques du permis et de l'autorisation de pêche.

Section I

Des dispositions communes

Art. 2. — La demande d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation ou du permis de pêche doit être accompagnée d'un dossier administratif et technique fixé en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

La demande d'octroi de l'autorisation ou du permis de pêche, ou de leur renouvellement, est déposée, contre un récépissé de dépôt qui ne vaut ni autorisation ni permis de pêche.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003, susvisé, l'autorisation et le permis de pêche doivent être conservés en permanence et présentés à tout contrôle des autorités compétentes.

En cas de perte, vol ou destruction de l'autorisation ou du permis de pêche, le titulaire est tenu de présenter dans les quarante-huit (48) heures la déclaration de perte à l'autorité chargée des pêches concernée, pour l'établissement d'une nouvelle autorisation ou d'un nouveau permis selon le cas.

Section II

De l'autorisation

- Art. 4. L'autorisation de la pêche est délivrée selon les cas suivants :
 - A un pêcheur pour l'exercice :
 - * de la pêche à pied,
 - * de la pêche récréative,
 - * de la pêche sous-marine,
 - A un armateur pour chaque navire.
- Art. 5. Pour la pêche sous-marine professionnelle, l'autorisation pour l'exploitation des ressources biologiques marines est accordée conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 6. La demande d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation de pêche est adressée aux directeurs de la pêche et des ressources halieutiques de wilayas territorialement compétents.

- Art. 7. Il est créé une commission locale auprès de chaque direction de pêche et des ressources halieutiques de wilaya, chargée d'étudier les demandes d'octroi des autorisations de pêche ainsi que leur renouvellement.
 - Art. 8. La commission locale est composée du :
- directeur de wilaya de la pêche et des ressources halieutiques, président;
- directeur de la chambre de la pêche et des ressources halieutiques de wilaya;
 - chef d'antenne concernée.

Le fonctionnement de la commission locale sera défini par une décision du ministre chargé de la pêche.

- Art. 9. La commission peut, si elle juge utile, faire appel, à titre consultatif, à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.
- Art. 10. Le directeur de la pêche et des ressources halieutiques de wilaya territorialement compétent, après examen des demandes par la commission locale instituée par les dispositions de l'article 7 ci-dessus, délivre l'autorisation de pêche.
- Art. 11. Toute autorisation délivrée doit être inscrite sur un registre, coté et paraphé comportant les indications suivantes :
- le numéro d'ordre de l'autorisation conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessous ;
- les informations relatives à l'identité de l'armateur ou du pêcheur ;
 - les délais de validité de l'autorisation ;
 - toute autre observation éventuelle.
- Art. 12. Les autorisations de pêche délivrées comportent une codification de cinq (5) chiffres et de deux lettres représentant ce qui suit :
 - les deux premiers chiffres indiquent la wilaya;
- les troisième, quatrième et cinquième chiffres indiquent le numéro d'ordre de l'autorisation ;
 - les deux lettres indiquent le type de pêche.
- Art. 13. L'autorisation de pêche est de forme rectangulaire pliable, sur un papier carton de couleur bleue claire, revêtu d'un film transparent y adhérent totalement :

ses dimensions sont de:

- 10 cm de longueur ;
- 15 cm de largeur.
- Art. 14. L'autorisation de pêche comporte les mentions suivantes :

au recto:

- autorisation de pêche ;
- numéro de code de l'autorisation de pêche ;
- date de son établissement ;
- les informations concernant les engins et la zone de pêche.

au verso :

- les informations concernant l'armateur ou le pêcheur, la photographie du titulaire et sa signature ;
 - les informations concernant le navire.
- Art. 15. Le modèle-type de l'autorisation de pêche est fixé en annexe 3 du présent arrêté.
- Art. 16. La durée de validité de l'autorisation est fixée à une (1) année renouvelable.

Section III

Du permis de pêche

- Art. 17. Le permis de pêche est délivré à un armateur pour un navire ou un groupe de navires.
- Art. 18. La demande d'octroi ou de renouvellement du permis de pêche est adressée au ministre chargé de la pêche.
- Art. 19. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables au permis délivré pour l'exercice de la pêche :
 - aux grands migrateurs halieutiques;
 - par des navires étrangers ;
 - par des navires affrétés.
- Art. 20. Le permis de pêche est délivré par le ministre chargé de la pêche.
- Art. 21. Le permis de pêche est établi selon le modèle fixé en annexe 4 du présent arrêté, et de forme rectangulaire, sur papier de couleur blanche.

Ses dimensions sont de :

- 27 cm de longueur;
- 21 cm de largeur.

Sa période de validité est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 22. — L'impression du permis de pêche est faite en recto et verso.

Section IV

Des dispositions finales

- Art. 23. Un délai de six (6) mois est accordé aux armateurs et aux pêcheurs qui exercent l'activité de pêche pour se conformer aux dispositions du présent arrêté à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 24. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Journada El Oula 1426 correspondant au 12 juin 2005.

Smail MIMOUN.

Annexe 1

Dossier administratif de l'autorisation de pêche

I – Renseignements concernant l'armateur du navire ou le pêcheur :

• personne physique :

- 1) nom et prénom de l'armateur ou du pêcheur ;
- 2) adresse:
- 3) un (1) extrait d'acte de naissance de l'armateur ou du pêcheur ;
- 4) un (1) extrait du casier judiciaire (bulletin n°3) de l'armateur ou du pêcheur ;
- 5) une (1) copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité de l'armateur ou du pêcheur ;
 - 6) deux (2) photos d'identité;
 - 7) un (1) certificat de nationalité;
 - 8) une (1) attestation d'assurance;

• personne morale :

- 1) statuts de la société;
- 2) bilan des trois (3) derniers mois d'activité;
- 3) copie conforme à l'original du registre de commerce.

II - Renseignements concernant le navire :

- 1) Les documents justifiant les éléments d'individualisation du navire ou des navires à mettre en exploitation notamment :
 - nom du navire ;
 - immatriculation;
- année de construction et date de mise en exploitation ;
 - $-\ longueur\ totale\ ;$
 - la coque ;
 - jauge brute ;
 - puissance du moteur.
 - 2) Un procès-verbal de visite de sécurité du navire.

III - Renseignements concernant les engins de pêche :

1) Liste des engins à utiliser.

IV – Renseignements sur l'équipement de communication :

- 1) VHF (fréquence radio);
- 2) G.P.S;
- 3) autres.

V – Autres renseignements demandés par l'autorité chargée de la pêche.

ANNEXE 2

DOSSIER ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DU PERMIS DE PECHE			
Pour une campagne de pêche scientifique	Dossier administratif	1) Statut de la personne morale.	
		2) Un engagement sur l'honneur de se soumettre à la législation et à la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux différents contrôles prévus.	
	Dossier technique	1) Renseignements concernant le navire :	
		* Les documents justifiant les éléments d'individualisation du navire ou des navires à mettre en exploitation notamment :	
		- nom du navire ;	
		- immatriculation ;	
		- année de construction et date de mise en exploitation ;	
		- longueur totale ;	
		- la coque ;	
		- jauge brute ;	
		- puissance du moteur.	
		* Certificat de nationalité du navire.	
		2) L'équipement de communication notamment :	
		- VHF (fréquence radio) ;	
		- G.P.S;	
		- autres.	
		3) Un procès-verbal de visite de sécurité du navire.	
		4) Un état de l'équipage et du personnel scientifique et technique national ou éventuellement étranger à embarquer à bord du navire.	
		5) Un programme détaillé de la campagne de pêche scientifique précisant notamment :	
		— l'opportunité de l'opération ;	
		 l'impact économique, social et écologique ; 	
		— les ressources biologiques et les zones ciblées ;	
		— l'échéancier de l'opération ;	
		— les engins et techniques, à utiliser.	
	<u> </u>		

ANNEXE 2 (Suite)

Pour une campagne	Dossier administratif	* Personne physique :
de pêche prospective		1) nom et prénom de l'armateur ;
		2) adresse;
		3) un (1) extrait d'acte de naissance de l'armateur ;
		4) un (1) extrait du casier judiciaire (bulletin n°3) de l'armateur ;
		5) une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité de l'armateur;
		6) deux (2) photos d'identité ;
		7) une (1) attestation officielle d'armateur délivrée par le pays d'origine pour l'armateur étranger.
		* Personne morale :
		1) statut de la personne morale ;
		2) Bilan des deux dernières années d'activité ;
		3) copie conforme à l'original du registre de commerce ;
		4) un engagement sur l'honneur de se soumettre à la législation et à la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux différents contrôles prévus.
	Dossier technique	1) Renseignements concernant le navire :
		* les documents justifiant les éléments d'individualisation du navire ou des navires à mettre en exploitation notamment :
		- nom du navire ;
		- immatriculation ;
		- année de construction et date de mise en exploitation ;
		- longueur totale ; - la coque ;
		- jauge brute ;
		- puissance du moteur.
		* Certificat de nationalité du navire.
		2) L'équipement de communication notamment :
		- VHF (fréquence radio) ;
		- G.P.S ;
		- autres équipements.
		3) un inventaire des engins de pêche à utiliser et leurs caractéristiques techniques.
		4) une liste de l'équipage à embarquer.
		5) un procès-verbal de visite de sécurité du navire.

ANNEXE 3

MODELE-TYPE DE L'AUTORISATION DE PECHE

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

AUTORISATION DE PECHE

Numéro de code	
Date de son établissement	
	РНОТО
Nom et prénom de l'armateur / pêcheur :	
Date et lieu de naissance :	
Nationalité:	
Domiciliation:	
Signature	
Signature :	
Nom du navire	
Nom du navire	
Nom du navire Immatriculation du navire Type de pêche	
Nom du navire Immatriculation du navire Type de pêche Puissance motrice du navire	
Nom du navire Immatriculation du navire Type de pêche Puissance motrice du navire Jauge brute du navire	
Nom du navire Immatriculation du navire Type de pêche Puissance motrice du navire	
Nom du navire Immatriculation du navire Type de pêche Puissance motrice du navire Jauge brute du navire	
Nom du navire Immatriculation du navire Type de pêche Puissance motrice du navire Jauge brute du navire	
Nom du navire Immatriculation du navire Type de pêche Puissance motrice du navire Jauge brute du navire	
Nom du navire Immatriculation du navire Type de pêche Puissance motrice du navire Jauge brute du navire	
Nom du navire Immatriculation du navire Type de pêche Puissance motrice du navire Jauge brute du navire	

ANNEXE 4

MODELE-TYPE DU PERMIS DE PECHE

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

PERMIS DE PECHE

Période allant deà
Nom de la personne physique ou morale
Domiciliation
Nationalité
Ministre de la pêche et des ressources halieutiques
Nom du navire ou du groupe de navires
Immatriculation
Type de pêche
Puissance motrice
Jauge brute
Pavillon
Zone de pêche
Engins de pêche
Méthodes utilisées
Nombre d'équipage(s)

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 31 juillet 2005

----«»----

ACTIF:	Montants en DA:
Or	1.130.358.151,29
Avoirs en devises	440.310.073.669,73
Droits de tirages spéciaux (DTS)	911.061.396,90
Accords de paiements internationaux	1.588.059.991,74
Participations et placements	3.196.547.181.271,51
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	151.437.284.242,42
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993)	117.177.175.063,12
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)	0,00
Comptes de chèques postaux	3.560.063.622,15
Effets réescomptés :	
* Publics	0,00
* Privés	0,00
Pensions:	
* Publiques	0,00
* Privées	0,00
Avances et crédits en comptes courants	0,00
Comptes de recouvrement	12.035.026.825,74
Immobilisations nettes	7.451.000.281,01
Autres postes de l'actif	122.491.592.399,76
Total	4.054.638.876.915,37
PASSIF:	
Billets et pièces en circulation	919.704.204.134,08
Engagements extérieurs	178.685.003.024,79
Accords de paiements internationaux	22.813.266,08
Contrepartie des allocations de DTS	13.835.752.091,52
Compte courant créditeur du Trésor public	1.454.305.734.183,41
Comptes des banques et établissements financiers	303.217.131.071,26
Reprises de liquidités	450.000.000.000,00
Capital	40.000.000,00
Réserves	49.367.481.153,26
Provisions	0,00
Autres postes du passif	685.460.757.990,97
Total	4.054.638.876.915,37